

Recours introduit le 13 février 2023 — Aesculap/EUIPO — Aeneas (AESKUCARE)**(Affaire T-65/23)**

(2023/C 112/62)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Aesculap AG (Tuttlingen, Allemagne) (représentant: N. Hebeis, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Aeneas GmbH & Co. KG (Wendelsheim, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* marque de l'Union européenne verbale «AESKUCARE» — Demande d'enregistrement n° 17 789 025*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 12 novembre 2022 dans l'affaire R 18/2022-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où elle a annulé la décision de la division d'opposition de l'EUIPO du 30 novembre 2021 et où elle a rejeté l'opposition pour les produits et services revendiqués relevant des classes 5, 42 et 44;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal et la partie intervenante aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 février 2023 — Aesculap/EUIPO — Aeneas (AESKUCARE Allergy)**(Affaire T-66/23)**

(2023/C 112/63)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Aesculap AG (Tuttlingen, Allemagne) (représentant: N. Hebeis, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Aeneas GmbH & Co. KG (Wendelsheim, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative AESKUCARE Allergy — Demande d'enregistrement n° 17 917 493

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 23 novembre 2022 dans l'affaire R 20/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où elle a annulé la décision de la division d'opposition de l'EUIPO du 30 novembre 2021 et où elle a rejeté l'opposition pour les produits et services revendiqués relevant des classes 5, 42 et 44;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal et la partie intervenante aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 10 février 2023 — DEC Technologies/EUIPO — Tehnoexport (Représentation d'un carré avec courbes)

(Affaire T-68/23)

(2023/C 112/64)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: DEC Technologies BV (Enschede, Pays-Bas) (représentant: R. Brtka, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Tehnoexport d.o.o. (Indija, Serbie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'un carré avec courbes) — Marque de l'Union européenne n° 18 124 427

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 30 novembre 2022 dans l'affaire R 2012/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-